

DÉPARTEMENT
NIEVRE
CANTON
COSNE-COURS-SUR-LOIRE
COMMUNE
COSNE-COURS-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

2 août 2012

**CIRCULATION
ET
STATIONNEMENT****Rue Sadi Carnot**

LE MAIRE DE COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.411-1, L.411-6, R.110-1, R.411-25 et R.417-10 III 4° ;**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment ses articles 55-3 et 118-2 ;**VU** l'arrêté municipal N° DP/A-11-01bis/18 du 01 mars 2011 ;**VU** la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité de la circulation routière ;**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° DP/A-11-01bis/18 du 01 mars 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 06 août 2012.

ARTICLE 2 : Rue Sadi Carnot, la circulation de tous les véhicules s'effectuera à sens unique, dans le sens rue du Maréchal Leclerc ⇨ rue Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue Maréchal Leclerc et la rue des Jardins. La circulation s'effectuera à double sens dans la partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue des Jardins.

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite aux véhicules de plus de 3,5 t sauf pour les véhicules de livraisons et pour les véhicules de la collecte des déchets ménagers.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit des deux côtés dans la partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue des Jardins, et sera autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol en quinconce.

ARTICLE 5 : Un panneau de signal « **STOP** » sera mis en place au débouché de la rue Jean Jaurès.

ARTICLE 6 : Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons sera matérialisé au sol juste à côté du portail de l'entrée de la Crèche.

ARTICLE 7 : Un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sera matérialisé au sol à proximité immédiate de l'entrée principale de la Maison de Retraite.

ARTICLE 8 : La signalisation nécessaire sera mise en place à tous les endroits utiles.

ARTICLE 9 : Monsieur le Commandant de Compagnie de Gendarmerie, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des SAPEURS-POMPIERS de COSNE, ainsi qu'au Service ANACOR-SMUR de COSNE.

FAIT À COSNE-COURS-SUR-LOIRE, LE DEUX AOUT DEUX MILLE DOUZE

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité
André ROBERT**

